

3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.6.1 Autorité

Aucune information.

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

DOSSIER : CD00-0610
Syndic c. Denis Asselin
Numéro de certificat : 100 610
Région : Québec

Plainte

La plainte comporte 2 chefs d'accusation. Il est reproché au représentant d'avoir fait défaut de maintenir en vigueur une police d'assurance alors que le remplacement était injustifié dans l'intérêt du preneur et de l'assurée (1 chef) et d'avoir fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers (1 chef).

Décision

Le 13 avril 2007, le comité de discipline a pris acte et a autorisé la demande de retrait par la plaignante du chef d'accusation concernant le défaut de maintenir en vigueur une police d'assurance alors que le remplacement était injustifié, et a rejeté l'autre chef d'accusation. Le représentant a donc été acquitté des deux chefs d'accusation portés contre lui.

DOSSIER : CD00-0522
Cosyndic c. Denis Bergeron
Numéro de certificat : 102 519
Région : Québec

Plainte

La plainte comporte 4 chefs d'accusation. Il est reproché au représentant d'avoir fait défaut de compléter le profil d'investisseur de façon adéquate et complète (1 chef); d'avoir fait défaut d'agir avec honnêteté et loyauté auprès de sa cliente en lui représentant faussement qu'en investissant 400 000 \$ par son entremise, elle récolterait une somme additionnelle de 200 000 \$ (1 chef); d'avoir omis de s'assurer que les produits offerts à sa cliente ainsi que leur répartition correspondaient à sa situation financière et à ses objectifs d'investissement (2 chefs).

Décision

Le 25 avril 2005, le comité de discipline rejetait les deux premiers chefs d'accusation ayant trait au défaut de compléter le profil d'investisseur de façon adéquate et complète, ainsi que d'avoir fait de fausses représentations à sa cliente. Le comité de discipline a reconnu le représentant coupable des deux autres chefs d'accusation.

Appel

Le 25 mai 2005, le représentant a porté la décision du comité de discipline en appel devant la Cour du Québec.

Décision sur l'appel

Le 23 juillet 2007, la Cour du Québec a accueilli l'appel, a infirmé la décision sur culpabilité rendue le 25 avril 2005 par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière quant aux infractions reprochées et contenues aux chefs 3 et 4 de la plainte, pour rendre un verdict de non-culpabilité, le tout avec dépens.

DOSSIER : CD00-0648**Syndic c. Alain Boileau****Numéro de certificat : 103 645****Région : Richelieu-Longueuil****Plainte**

La plainte comporte 8 chefs d'accusation. Il est reproché au représentant de s'être approprié à des fins personnelles des sommes d'argent appartenant à sa cliente et d'avoir contrefait ou permis à un tiers de contrefaire la signature de cette dernière (7 chefs), de ne pas avoir agi avec intégrité et d'avoir manqué à son obligation d'assurer la confidentialité des renseignements personnels concernant sa cliente (1 chef).

Décision

Le 24 janvier 2007, le représentant a plaidé coupable à tous les chefs d'accusation mentionnés dans la plainte disciplinaire. Le 30 mai 2007, le comité de discipline le déclarait coupable sur tous les chefs d'accusation.

Sanction

Le 30 mai 2007, le comité de discipline a imposé au représentant la radiation permanente à titre de membre de la Chambre de la sécurité financière à compter de la date de la demande de réadmission de son certificat auprès de l'Autorité des marchés financiers. De plus, le comité de discipline a ordonné au secrétaire de faire publier, aux frais du représentant, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où celui-ci a ou avait son domicile professionnel. Le tout avec les frais et débours de la cause.

DOSSIER : CD00-0558**Syndic c. Gary Dickson****Numéro de certificat : 110 210****Région : Québec****Plainte**

La plainte comporte 3 chefs d'accusation. Il est reproché au représentant de s'être approprié des sommes d'argent à des fins personnelles (1 chef), d'avoir fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers de sa cliente (1 chef) et d'avoir donné des

informations trompeuses et mensongères en laissant faussement ou erronément croire à sa cliente que ladite police était entièrement payée par la remise d'une somme de 8 000 \$.

Décision

Le 2 mai 2005, le comité de discipline a trouvé le représentant coupable sur deux chefs d'accusation et a rejeté celui relativement aux informations trompeuses et mensongères.

Sanction

Le 16 juin 2005, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a imposé au représentant une radiation temporaire de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers pour une période de dix ans et une amende de 2 000 \$. Le comité de discipline a ordonné la publication, aux frais du représentant, d'un avis de la décision.

Appel

Le 25 juillet 2005, le représentant a porté en appel les décisions du comité de discipline. Une décision de la Cour du Québec a été rendue le 6 juin 2006. Celle-ci annule la décision du 16 juin 2005 rendue par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière quant à la sanction relative aux chefs 1 et 2 et renvoie le dossier devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière pour qu'il se prononce à nouveau sur la sanction relative à ces chefs.

Sanction

Le 5 juin 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a imposé au représentant une radiation temporaire de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers pour une période de trois ans ainsi qu'une amende de 2 000 \$. Le comité de discipline a ordonné la publication, aux frais du représentant, d'un avis de la décision. Le tout avec les frais et débours de la cause.

DOSSIER : CD00-0665

Syndic c. Garry Dominique

Numéro de certificat : 110 435

Région : Montréal

Plainte

La plainte comporte 2 chefs d'accusation. Il est reproché au représentant de s'être placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant un montant de 10 000 \$ de sa cliente et d'avoir fait défaut de collaborer et de répondre sans délai à l'enquêteur au dossier.

Décision

Le 8 mai 2007, suite au dépôt d'un plaidoyer de culpabilité par le représentant, le comité de discipline l'a déclaré coupable à l'égard de tous les chefs contenus à la plainte disciplinaire.

Sanction

Le 8 mai 2007, le comité de discipline a ordonné, quant au premier chef, la radiation temporaire du certificat du représentant pour une période de 1 an à compter de la date de sa demande de renouvellement de son certificat auprès de l'Autorité des marchés financiers et a condamné celui-ci au paiement d'une amende de 1 500 \$ quant au deuxième chef. Le comité de discipline a ordonné la publication d'un avis de la décision

dans un journal circulant dans le lieu où le représentant a ou avait son domicile professionnel. Le tout avec les frais et débours de la cause.

DOSSIER : CD00-0652
Syndic c. René Doyon
Numéro de certificat : 110 616
Région : Grande-Mauricie

Plainte

La plainte comporte 1 chef d'accusation. Il est reproché au représentant d'avoir contrefait la signature de sa cliente.

Décision

Le 23 février 2007, le comité de discipline a déclaré le représentant coupable suite à son plaidoyer de culpabilité.

Sanction

Le 4 juin 2007, le comité de discipline a imposé au représentant une amende de 1 500 \$. Le tout avec les frais et débours de la cause.

DOSSIER : CD00-0631
Syndic adjoint c. Pierre Duguay
Numéro de certificat : 148 720
Région : Montérégie

Plainte

La plainte comporte 20 chefs d'accusation. Sous les chefs 1 à 9 de la plainte, il est reproché au représentant d'avoir fait défaut d'agir avec honnêteté, intégrité et compétence en complétant avec ses clients un formulaire d'adhésion à un plan de bourses d'études et en le faisant signer par un autre représentant. Sous les chefs 10 à 20 de la plainte, il est reproché au représentant d'avoir signé des formulaires de souscription tout en ayant prétendu faussement avoir agi comme représentant de ses clients alors que ceux-ci avaient, de fait, été sollicités par une personne non autorisée à le faire selon la Loi.

Décision

Le 29 janvier 2007, le représentant a présenté un plaidoyer de culpabilité sur l'ensemble des chefs d'accusation contenus à la plainte disciplinaire. Le 27 juin 2007, le comité de discipline l'a déclaré coupable à l'égard de tous les chefs contenus à la plainte disciplinaire.

Sanction

Le 27 juin 2007, le comité de discipline a imposé au représentant des amendes totalisant 9 000 \$, avec un délai de 120 jours pour le paiement de celles-ci, et une radiation temporaire de 11 mois, celle-ci devant courir à compter d'une demande de remise en vigueur de son certificat. Le comité ordonna qu'il soit interdit d'ajouter au certificat du représentant pendant l'exécution de la radiation temporaire toute discipline à l'égard de laquelle la Chambre de la sécurité financière a pour mission d'assurer la protection du public. Le comité a ensuite émis une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion

de tout renseignement permettant d'identifier les clients visés. Finalement, le comité a ordonné la publication d'un avis de radiation temporaire du représentant, à ses frais. Le tout avec les frais et débours de la cause.

DOSSIER : CD00-0585

Syndic c. Jean-Pierre Giroux

Numéro de certificat : 114 812

Région : Montréal

Plainte

La plainte comporte 6 chefs d'accusation. Il est reproché au représentant les infractions suivantes : ne pas avoir fait les démarches raisonnables pour bien conseiller son client, ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant l'investissement et ne pas avoir expliqué à son client les risques présentés par l'investissement (3 chefs); avoir fait défaut de respecter le mandat confié par son client, soit de placer des sommes d'argent dans des contrats à terme sur devises, ces sommes ayant plutôt été déposées et/ou prêtées à des entités juridiques autres, et de s'être approprié ainsi dans un cas une somme d'argent pour ses fins personnelles (3 chefs).

Décision

Le 7 juin 2006, le comité de discipline a déclaré le représentant coupable de tous les chefs contenus à la plainte disciplinaire.

Sanction

Le 29 janvier 2007, le comité a ordonné la radiation temporaire du droit de pratique du représentant pour une durée totale de 3 ans. Le comité a de plus recommandé au Fonds d'indemnisation des services financiers d'analyser le dossier et d'indemniser, le cas échéant, les victimes des fautes du représentant. Le comité a ordonné au secrétaire de faire publier un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où le représentant a ou avait son domicile professionnel et a condamné celui-ci au paiement des frais et débours de la cause.

Appel

Le 14 mars 2007, le représentant a porté en appel devant la Cour du Québec les décisions du comité de discipline et s'en est désisté le 6 septembre 2007.

DOSSIER : CD00-0535

Syndic c. Michel Jourdain

Numéro de certificat : 117 296

Région : Outaouais

Plainte

La plainte comporte 43 chefs d'accusation. Il est reproché au représentant d'avoir fait défaut de fournir les explications nécessaires à son client (18 chefs), d'avoir fourni des informations ou explications inexactes, trompeuses ou mensongères (15 chefs) et d'avoir fait défaut d'exécuter son mandat (9 chefs) le tout dans le cadre de placements de type d'un prêt levier assujéti à une police d'assurance-vie, de demandes de prêts d'investissement et de contrats de placement. Il lui est de plus reproché de s'être placé en situation de conflits d'intérêts (1 chef) en conseillant à son client d'effectuer un retrait

de ses placements enregistrés à titre de REER dans le but de lui prêter le montant ainsi retiré.

Décision interlocutoire

Le 14 juin 2006, la radiation provisoire du représentant était prononcée par le comité de discipline, suivant un consentement du représentant fait sans préjudice, ni admission, et ce, dans le seul but de faciliter l'administration de la justice.

Décision

Lors de l'audition du 6 décembre 2006, le représentant, par le biais de son procureur, a enregistré un plaidoyer de culpabilité quant à l'ensemble des chefs de la plainte et a été déclaré coupable.

Sanction

Le 18 juin 2007, le comité de discipline a ordonné la radiation permanente du certificat du représentant. Le comité a condamné le représentant à payer des amendes totalisant 22 000 \$. Le tout avec les frais et débours de la cause.

DOSSIER : CD00-0626

Syndic c. Lowen Rosenthal

Numéro de certificat : 129 457

Région : Montréal

Plainte

La plainte disciplinaire amendée comporte 6 chefs d'accusation. Il est reproché au représentant d'avoir fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers (2 chefs), d'avoir fait défaut de suggérer un produit d'assurance correspondant aux besoins de sa cliente (1 chef), d'avoir fourni à sa cliente des informations incomplètes, entre autres, en lui conseillant de prendre un congé de primes sur une police d'assurance sans l'informer complètement des risques de déchéance de la police et du temps que pouvait durer le congé de primes (2 chefs) et d'avoir fourni de faux renseignements à l'assureur (1 chef).

Décision

Le 7 février 2007, le représentant a plaidé coupable aux six chefs d'accusation mentionnés dans la plainte disciplinaire. Le 24 mai 2007, le comité de discipline déclarait le représentant coupable sur ces six chefs d'accusation.

Sanction

Le 24 mai 2007, le comité de discipline a imposé au représentant des amendes totalisant la somme de 14 500 \$ et lui a accordé un délai de 60 jours pour en effectuer le paiement. Le tout avec les frais et débours de la cause.

DOSSIER : CD00-0580

Syndic c. François Saumure

Numéro de certificat : 136 544

Région : Outaouais

Plainte

La plainte comporte 3 chefs d'accusation. Il est reproché au représentant d'avoir fait défaut de divulguer, lors de la souscription d'une police d'assurance-vie, l'existence d'une protection et d'un contrat d'assurance collective en vigueur auprès de l'employeur du client, et d'avoir fait défaut d'indiquer dans la proposition l'intention de remplacer le contrat alors en vigueur (1 chef); d'avoir fait défaut de procéder à une analyse de besoins financiers adéquate et préalable à la souscription de la proposition (1 chef) et d'avoir fait défaut de compléter le préavis de remplacement, et d'en remettre copie à qui de droit (1 chef).

Décision

Lors de l'audition de la plainte, le représentant a plaidé coupable sur deux des trois chefs d'accusation. Le 7 novembre 2006, le comité de discipline a reconnu le représentant coupable des trois chefs d'accusation portés contre lui.

Sanction

Le 4 septembre 2007, le comité de discipline a imposé au représentant des amendes totalisant la somme de 1 600 \$, ainsi qu'une réprimande. Le tout avec les frais et débours de la cause.

DOSSIER : CD00-0613

Syndic c. Pierre Ste-Marie

Numéro de certificat : 131 377

Région : Québec

Plainte

La plainte comporte 4 chefs d'accusation. Il est reproché au représentant d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en faisant souscrire à ses clients, à leur insu, une proposition ayant donné lieu à l'émission d'une police d'assurance vie temporaire, alors que ceux-ci croyaient autoriser une réduction de prime de la police initiale (1 chef), d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat confié par ses clients avec diligence et en conseiller consciencieux en ne procédant pas à la modification demandée (1 chef) et d'avoir fait défaut de compléter un préavis de remplacement (2 chefs).

Décision

Le 23 mai 2007, le comité de discipline a acquitté le représentant de tous les chefs d'accusation portés contre lui.

DOSSIER : CD00-0618

Syndic adjoint c. Benoit Tremblay

Numéro de certificat : 132 799

Région : Sud-Ouest Québec

Plainte

La plainte comporte 17 chefs d'accusation. Il est reproché au représentant d'avoir fait défaut de chercher à connaître son client ou même de le rencontrer pour établir son profil d'investisseur et d'avoir fait défaut de s'assurer que le produit correspondait à la situation financière et à aux objectifs d'investissements de son client (1 chef), d'avoir fait investir son client dans des placements sans s'assurer que ceux-ci correspondaient à sa situation financière et à ses objectifs d'investissement (5 chefs), d'avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme ainsi que d'avoir manqué à son devoir

d'information envers son client en apposant sa signature à titre de représentant sur une demande d'ouverture de compte sans jamais avoir rencontré ce client (2 chefs), d'avoir apposé sa signature à titre de témoin sur un document alors qu'il n'avait jamais rencontré le client (3 chefs), d'avoir procédé à l'ouverture d'un compte sans établir et connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de son client (3 chefs), d'avoir fait défaut de respecter le mandat reçu de son client en omettant de fournir les informations nécessaires (1 chef), d'avoir fait défaut de chercher à connaître son client ou même de le rencontrer pour établir son profil d'investisseur (1 chef), d'avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme ainsi que d'avoir manqué à son devoir d'information en omettant de fournir à son client des informations (1 chef).

Décision

Le 25 janvier 2007, le représentant a plaidé coupable aux dix-sept chefs d'accusation mentionnés dans la plainte disciplinaire. Le 8 mai 2007, le comité de discipline déclarait le représentant coupable de tous les chefs d'accusation portés contre lui.

Sanction

Le 8 mai 2007, le comité de discipline a imposé au représentant des amendes totalisant la somme de 45 500 \$ et a accordé un délai de 30 mois pour le paiement des amendes, lequel devra être effectué au moyen de versements mensuels égaux et consécutifs débutant le 30^e jour de la signification de la décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir. Le tout avec les frais et débours de la cause.

DOSSIER : CD00-0667

Syndic c. Raymond Turcot

Numéro de certificat : 133 438

Région : Laurentides

Plainte

La plainte comporte 3 chefs d'accusation, à la suite du retrait de deux chefs, autorisé par le comité de discipline. Il est reproché au représentant d'avoir fait signer son client un document en blanc (1 chef), d'avoir fait défaut de compléter un avis de remplacement (1 chef) et d'avoir fait défaut de favoriser le maintien d'une police d'assurance en vigueur (1 chef).

Décision

Lors de l'audition du 16 avril 2007, le représentant a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur les 3 chefs et le comité de discipline l'a déclaré coupable sur tous ces chefs.

Sanction

Le 3 juillet 2007, le comité de discipline a imposé au représentant des amendes totalisant 4 500 \$, lui accordant un délai jusqu'au 15 octobre 2007 pour effectuer le paiement de celles-ci. Le tout avec les frais et débours de la cause.

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.